



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mesures d'urgence pour l'exploitation d'une papeterie par SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN sur la commune de BIGANOS

Installations classées pour la protection de l'environnement

**La préfète de la Gironde
Chevalière de la légion d'honneur
Officière de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement, son titre VIII du livre I, son titre I du livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-3 et L.512-20, L.514-4, L.514-7, L.551-3 et ses articles R.512-31 et R.512-7 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 10 novembre 2024 à la société SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN pour l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune de BIGANOS ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'urgence transmis à la société SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN le 26 juin 2026 ;

VU les observations présentées par la société SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN sur ce projet par courriel du 26/06/2026 ;

CONSIDÉRANT que le 25 juin 2026, un incendie s'est déclaré sur le site SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN à BIGANOS, sur la zone de stockage de vieux papiers, propagé à une zone de stockage de rondins et d'écorces ;

CONSIDÉRANT que l'origine de cet incendie est actuellement non déterminée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations s'est rendue sur site le 26 juin 2026 pour procéder aux premiers constats ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction sont recueillies pour partie dans le bassin de stockage ultime (BSU), confiné depuis le début de l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé encadre la gestion des eaux du site et fixe les paramètres de surveillance, qu'il y a lieu de renforcer ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer le contrôle de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles potentiellement impactées et si nécessaire leur traitement ou évacuation dans une installation d'élimination autorisée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer la surveillance du débit de réserve du Lacanau en tant que source d'eau utilisée en continue pour poursuivre l'arrosage des zones sinistrées ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la réalisation de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN exploitant une papeterie sise allée des Fougères sur la commune de BIGANOS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires du présent article.

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

2.1. Surveillance du site

L'exploitant procède **sans délai** à la mise en sécurité immédiate des installations impactées par l'incendie du 25 juin 2026.

Tant que les dispositifs de protection et de surveillance des installations impactées ne sont pas rétablis dans leur état initial, l'exploitant assure une présence physique permanente sur site en complément des dispositifs qui demeurent opérationnels. Il met en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la reprise d'un incendie en particulier sur les zones sinistrées.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte du site, selon une procédure qu'il a définie. Cette interdiction est signalée, ainsi que les risques présents (effondrement, chute de matériel, etc.)

2.2. Gestion du bassin de confinement et surveillance renforcée des rejets de la STEP

Le déconfinement des eaux stockées dans le BSU est autorisé sous réserve de justifier de l'absence de pollution des eaux incompatible avec la capacité de traitement de sa station d'épuration des eaux du site. L'exploitant transmet à l'inspection un plan de déconfinement du BSU argumenté.

Sur le rejet de la STEP, l'exploitant procède à des analyses sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.4.3.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, complétées par les paramètres jugés utiles au regard produits impliqués dans l'incendie (produits de décompositions incendie, agents moussants, retardants, etc...). Les résultats des mesures sont transmises à l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées a minima de manière bi-hebdomadaire, sans préjudice du respect de l'arrêté préfectoral du site. L'allègement de cette surveillance est à solliciter auprès de l'inspection des installations classées.

2.3. Surveillance des milieux

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres et substances susceptibles d'avoir été émises dans l'environnement compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans l'incendie. L'exploitant propose à l'inspection un programme définissant la localisation des points de surveillance et le contenu du programme analytique **dans un délai de 6 jours à notification du présent arrêté.**

L'exploitant procède à une première surveillance dans un délai de 12 jours après la notification du présent arrêté, suivi par deux campagnes de surveillance à 1 mois puis 2 mois après la première surveillance.

2.4. Surveillance renforcée du débit de réserve du Lacanau

Tant qu'il procède à l'arrosage des zones sinistrées, l'exploitant procède à un relevé journaliser du débit de réserve du Lacanau, en tant que source d'eau d'extinction.

Article 3 – Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre (y compris les eaux de lutte contre l'incendie qui ne respecteraient pas les valeurs limites de rejet dans le milieu) sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de BIGANOS,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 26 juin 2026
La Préfète

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical line and a small flourish.

François Drapé
Secrétaire général de la préfecture